



POLITIQUE DU FONDS NOUVEAUX ENTREPRENEURS DE LA MRC DE COATICOOK

ADMISSIBILITÉ

Tout candidat qui répond aux critères suivants :

- Être citoyen canadien ou immigrant reçu et être résident permanent du Québec;
- Résider dans la MRC de Coaticook
- Avoir au moins 18 ans;
- Posséder une expérience ou une formation pertinente au projet;
- S'engager à travailler à temps plein dans l'entreprise

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Volet « Création d'une première ou d'une seconde entreprise »*

Un projet de création d'une première ou d'une seconde entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- S'appuyer sur un plan d'affaires portant sur les trois premières années d'opération qui démontre que l'entreprise à être créée, présente de bonnes possibilités de viabilité et de rentabilité;
- Comporter des dépenses en immobilisations;
- Être financé en partie par une mise de fonds effectuée par l'entrepreneur au moins équivalente à la subvention demandée. Être réalisé dans les secteurs d'activité économique déterminés ci-après à l'item ci-après intitulé clientèle cible;
- La création d'une seconde entreprise est admissible seulement si la première entreprise du promoteur n'est plus la propriété de celui-ci.

Volet « Relève »

Un projet d'acquisition d'une participation significative dans une entreprise existante doit répondre aux conditions suivantes :

- Le nouvel entrepreneur doit travailler à temps plein dans l'entreprise;
- Le nouvel entrepreneur doit se porter acquéreur d'au moins 25% de la valeur de l'entreprise dans le but d'en assurer la relève;
- L'entreprise doit être en opération et avoir une bonne situation financière;
- L'acquisition doit être financée en partie par une mise de fonds effectuée par le nouvel entrepreneur au moins équivalente à la subvention demandée;
- Être réalisé dans les secteurs d'activité économique déterminés à l'item ci-après intitulé « Clientèle cible ».

CLIENTÈLE-CIBLE

Les petites entreprises œuvrant dans les secteurs de la transformation, de l'agroalimentaire, du manufacturier, du tourisme et du commerce. Exceptionnellement certaines entreprises de services pourront bénéficier de la subvention selon l'approbation du comité de sélection. Le plan d'affaires doit clairement démontrer que le marché n'est pas saturé.

SECTEURS EXCLUS

Volet « Création d'une première ou d'une seconde entreprise »

Les secteurs exclus sont ceux dans lesquels le marché est jugé saturé.

Volet « Relève »

Aucun.

FORME D'AIDE

Contribution non remboursable versée au(x) promoteur(s) et à l'entreprise

PROJETS ADMISSIBLES

Volet « Création d'une première ou d'une seconde entreprise »

Création d'une première ou d'une seconde entreprise légalement constituée par le ou les entrepreneurs.

Volet « Relève »

Acquisition d'une participation significative d'au moins 25% de la valeur d'une entreprise existante située dans le territoire de la MRC de Coaticook.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Volet « Création d'une première ou d'une seconde entreprise »

Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage. L'acquisition de technologies), de logiciels, progiciels et toute autre dépense de même nature. Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération.

Volet « Relève »

Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou part) de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

MONTANT

Volet « Création d'une première ou d'une seconde entreprise » et volet « Relève »

Maximum 3 000\$ par projet. Les contributions gouvernementales représentent un maximum de 50% du montage financier. Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, une aide non remboursable est considérée à 100% de sa valeur alors qu'une aide remboursable est considérée à 30%.

CONTRIBUTION MRC

Conformément à l'article 126.3 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), l'aide octroyée par les divers outils financiers gérés par la MRC à un même bénéficiaire ne peut pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois, à moins que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation n'autorisent conjointement une limite supérieure. Cependant, tel que spécifié par l'article 284 de la loi 28 (L.Q. 2015, c-8), dans le calcul de la limite de 150 000 \$, les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la même période de référence de 12 mois ne sont pas considérées.

MISE DE FONDS

Minimum équivalent à la subvention demandée.

RESTRICTIONS

Volet « Création d'une première ou d'une seconde entreprise »

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande d'aide officielle à la MRC ne sont pas admissibles.

L'aide financière consentie ne peut servir au financement de service de la dette de l'entreprise du nouvel entrepreneur, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Volet « Relève »

L'aide financière consentie à l'entrepreneur dans le cadre de ce volet est assujettie à l'obligation de conserver un minimum de 25% de la propriété de l'entreprise pour les deux années qui suivent l'octroi de l'aide financière. Toute transaction ultérieure ayant pour effet de réduire à moins de 25% la part détenue par le nouvel entrepreneur, entraînera pour celui-ci l'obligation de remettre à la MRC, conformément aux modalités convenues dans le protocole d'entente entre les deux parties, la part de la subvention établie selon la formule suivante : (Subvention accordée) X (24 - nombre de mois depuis l'octroi de l'aide) / 24 mois.

MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES CONSENTIES

Volet « Création d'une première ou d'une seconde entreprise »

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et le bénéficiaire. L'aide sera versée par chèque au nom du promoteur et de l'entreprise. Une première tranche correspondant à 50% de la subvention accordée sera versée lors de la signature du protocole d'entente et la tranche finale sera versée au moment de la réception des pièces justificatives démontrant que le total des dépenses a été réalisé.

Volet « Relève »

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et le bénéficiaire. Le protocole d'entente devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- L'accord liant l'acquéreur au(x) propriétaires(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'acquéreur dans l'entreprise pour au moins 25% de la valeur de celle-ci.

L'aide sera versée par chèque au nom du promoteur et de l'entreprise, en une seule tranche au moment de la signature du protocole d'entente.

SUIVI

Un suivi périodique régulier sera effectué auprès de l'entreprise selon les modalités établies par le comité d'approbation de projet en fonction du projet.

ÉVALUATION DU PROJET

Le promoteur doit démontrer un fort engagement personnel; le projet doit être viable et être doté d'un potentiel de gains supporté par un plan d'affaires; la valeur du projet dans le développement de la collectivité sera un atout. Le curriculum vitae du promoteur doit refléter ses aptitudes à gérer son entreprise.

Le montant de l'aide financière sera accordé en fonction du besoin financier, du nombre d'emplois créés ainsi que l'impact du projet pour la collectivité. Les promoteurs qui ont recours au FLI - Fonds local d'investissement de la MRC de Coaticook sont priorisés.

COMITÉ D'APPROBATION DE PROJET

Le comité de développement économique de la MRC de Coaticook soumet une recommandation au conseil des maires qui doit entériner la décision.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique du Fonds «Nouveaux Promoteurs» de la MRC de Coaticook entre en vigueur suivant la loi.

Adoption : octobre 2015

Résolution : 2015-CA-10-173